ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1717 **Date : 13 juin 2013**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale

--ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y ajouter le 28 avril, Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail, aux cas prévus de mise en berne du drapeau du Québec;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale

---

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, article 114)

---

1. L'article 4 du Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le 28 avril, Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.